

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audiences des 28 et 29 août 1837.

SUCCESSION ÉTRANGÈRE. — DROIT DE MUTATION. — CRÉANCES DUES EN FRANCE.

L'héritier étranger doit-il payer au fisc français le droit de mutation, à raison des créances qu'il trouve dans la succession de son auteur décédé à l'étranger, lorsque les débiteurs demeurent en France? (Oui.)

Cette question, résolue négativement par arrêt du 21 décembre 1813, puis affirmativement par arrêts rendus en 1819 et 1823, a été soulevée de nouveau à l'audience de ce jour.

Il s'agissait du pourvoi formé par la Régie contre un jugement du 4 mai 1833, par lequel le Tribunal de Lyon avait annulé une contrainte décernée contre les héritiers du sieur Froëlich, décédé en Suisse; ladite contrainte tendant au paiement d'une somme de 10,573 fr. 14 cent. pour droits de mutation, à raison de diverses créances dépendantes de la succession de cet étranger, et souscrites par des maisons françaises établies à Lyon. Ce Tribunal s'était fondé sur ce que le sieur Froëlich étant décédé en Suisse, ses représentants ne pouvaient être tenus de payer au fisc français le droit de mutation, en présence de l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, qui dispose que le droit de mutation, à raison des créances, sera payé au bureau du domicile du décédé.

M^e Odent a soutenu le pourvoi, fondé sur une fausse application de l'article 27, et une violation de l'article 4 de la loi précitée, qui soumet au droit toute transmission de biens et valeurs existant en France.

M^e Lanvin a combattu le pourvoi et soutenu le bien jugé du jugement rendu par le Tribunal de Lyon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu, après un délibéré de quatre heures, l'arrêt suivant, dont le texte fait connaître les moyens respectivement développés par les avocats :

« Vu les articles 4 et 69, § 4, n^o 2, de la loi du 22 frimaire an VII ; vu aussi l'art. 27, troisième alinéa, de la même loi ;

« Attendu que, lorsque les étrangers sont admis à succéder en France, ils sont par cela même passibles des mêmes charges auxquelles les Français sont assujétis à raison des biens qu'ils y recueillent à titre d'héritiers ou de légataires ;

« Attendu que l'une de ces charges est le paiement des droits auxquels donne ouverture la transmission des biens par décès ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 et de l'article 69, § 4, n^o 2, de la loi du 22 frimaire an VII, la transmission de propriété de biens meubles et immeubles existant en France est passible du droit proportionnel de mutation, dont la quotité est réglée suivant la nature de la transmission et celle de l'objet transmis ;

« Attendu que ces dispositions sont conçues dans des termes généraux et absolus, et s'appliquent indistinctement à tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, existant en France ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que, par le § 3 de l'art. 27, il aurait été dérogé à ces dispositions relativement aux biens meubles qui n'ont point une assise déterminée; qu'en effet, il résulte tant dudit article que de l'article 26 qui le précède, que ces articles, sagement entendus, n'ont eu pour objet que de faciliter et de régler le paiement des droits de mutation, en indiquant les bureaux dans lesquels les déclarations doivent être faites ;

« Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de trois créances dues par un Français en vertu d'obligations souscrites en France et même hypothéquées sur des immeubles situés en France; que des Français n'auraient pas pu recueillir ces créances dans la succession de Samuel Froëlich sans être assujétis au paiement des droits de mutation auxquels leur transmission par décès donnait ouverture ;

« Attendu qu'en se fondant sur le numéro 3 de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII pour déclarer que les héritiers Froëlich n'étaient pas passibles du droit de mutation à raison de la transmission qui leur a été faite par le décès de Samuel Froëlich des créances dont il s'agit, le Tribunal de Lyon a créé une exception qui n'existe pas dans la loi du 22 frimaire an VII, a faussement appliqué le § 3 de l'art. 27 de cette loi et ouvertement violé les art. 4 et 69, § 2 de la même loi ;

« La Cour casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

DOMMAGES—INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE COMMERCE. — TAUX DES INTÉRÊTS.

Les intérêts de condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts ne sont-ils dus qu'au taux de 5 pour 100, bien que le préjudice ait été éprouvé par la masse des créanciers d'une faillite, et que les dommages-intérêts aient été fixés au marc le franc des créances de ceux des créanciers qui l'avaient causé, lesquelles créances étaient commerciales? (Oui.)

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 6 juin 1828, avait condamné les sieurs Tabourier, Pousin, Sigas et Blot envers la masse des créanciers Maisonneuve, pour raison de poursuites par eux faites isolément contre le failli, à des dommages-intérêts qui avaient été fixés au marc le franc de la créance de chacun d'eux et aux intérêts de ce capital ainsi déterminé.

Pousin avait fait des offres du capital du produit par le marc le franc de sa créance et les intérêts à 5 p. 0/0 de ce capital.

Elles avaient été déclarées insuffisantes et nulles par les premiers juges.

Mais la Cour, par arrêt du 15 juillet :

« Considérant que les condamnations prononcées par l'arrêt du 6 juin 1828 ont eu pour objet d'indemniser la masse de la faillite Maisonneuve

des peries qui lui ont été occasionnées par la saisie-arrest et autres poursuites indûment exercées contre Maisonneuve par les appelans; qu'elles sont basées sur l'application de l'art. 1382 du Code civil; que dès-lors les réparations et indemnités ne résultant pas d'un fait ou d'un engagement de commerce ne constituent pas une dette commerciale, et qu'en condamnant au paiement des intérêts à partir du jour de la demande la Cour royale de Bordeaux n'a condamné au paiement des intérêts que suivant le taux légal en matière civile;

« Infirmé; au principal déclare les offres réelles de Pousin bonnes et valables. »

Plaidans: M^e Adrien Benoist pour les héritiers Pousin, et M^e Béril pour les commissaires des créanciers Maisonneuve; conclusions conformes de M. Tardif, substitut.

PRIX DE VENTE. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Lorsque les intérêts d'un prix de vente d'immeuble ont été stipulés payables en même temps que le prix principal, sont-ils prescriptibles par cinq ans conformément à l'art. 2277 du Code civil? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, en date du 22 juillet 1837 :

« La Cour, considérant que par l'art. 5 du procès-verbal d'adjudication, du 23 juillet 1809, le prix de la vente faite à Cochard a été stipulé payable avec les intérêts dans le délai de deux mois ;

« Considérant que ces intérêts n'étant pas exigibles à des termes périodiques ne forment qu'un seul et même prix; que, dès-lors, ces intérêts ne devant être payés qu'avec le capital, ne peuvent être soumis à la prescription de l'art. 2277 du Code civil ;

« Qu'en effet, quelque généraux que soient les termes de cet article, ils ne doivent s'appliquer qu'aux intérêts et aux sommes payables à des termes périodiques quelconques et qui peuvent être réclamés à l'échéance des termes stipulés ;

« Considérant que, dans la cause, les intérêts n'étant exigibles qu'en même temps que le prix principal, ne pouvaient être réclamés séparément et par une action distincte, infirmé; au principal, condamne Cochard à payer à Hubert la somme de 500 fr. pour le prix principal de l'adjudication à lui faite le 23 juillet 1809 avec les intérêts depuis ladite époque, sinon déclare la vente résolue. » (Plaidans, M^e Pinart pour Hubert, appelant, et Lavaux pour Cochard, intimé; conclusions de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 3 octobre.

ACCUSATION DE VOL. — ABSENCE DE L'AVOCAT. — INCIDENT. — OBSERVATIONS.

Pierre Maronechi, âgé de 23 ans, né à Moncal, arrondissement de Calvi (Corse), comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Agier, sous l'accusation de vol de beurre et d'argent chez les époux Cresteau, marchands de beurre à Paris, dont il était domestique.

Ses maîtres s'apercevaient tous les jours qu'il manquait de l'argent dans le comptoir que la fille de boutique Louise Courtin, fermait tous les soirs à clé. Les soupçons se portèrent sur Maronechi; il fut l'objet d'une surveillance toute particulière. L'accusé entra le premier de grand matin dans une boutique. Cresteau se mit un jour en observation à un judas qui donnait de sa chambre dans la boutique; il l'entendit ouvrir le tiroir du comptoir : mais comme il n'avait pas la veille fait le compte de son argent, il ne put s'assurer si on l'avait volé. Pour avoir la certitude de ce fait il eut recours au moyen que voici: il imagina de marquer avec un poinçon toutes les pièces de monnaie laissées dans le comptoir et composant ensemble une somme de 15 fr.; puis il ferma le tiroir et en emporta la clé.

Le lendemain matin, vers cinq heures, il entendit Maronechi entrer comme de coutume dans la boutique et un instant après ouvrir et fermer le tiroir. Cresteau et sa femme descendirent aussitôt et s'assurèrent qu'il venait d'être pris 3 fr. 18 centimes. Le commissaire fut appelé; on fouilla Maronechi, et l'on trouva sur lui l'argent volé, facile à reconnaître aux marques qui avaient été faites. Une perquisition eut lieu dans la chambre de l'accusé, et elle amena la découverte d'un panier de beurre provenant des magasins de Cresteau.

Après les formalités d'usage, M^e le président demanda à l'accusé s'il a un défenseur.

L'accusé : Oui, monsieur le président : c'est M^e Rédarez.

M^e le président : Lui avez-vous donné ou promis des honoraires?

L'accusé : Un de mes amis employé à la prison s'en est entendu avec lui.

M^e le président : M^e Bonjour qui doit plaider dans l'affaire suivante est présent à l'audience; nous l'invitons à remplacer le défenseur absent. Il est vraiment déplorable qu'il existe dans le barreau des hommes qui oublient la dignité de leur profession au point de se mettre en relation avec les agents obscurs des prisons pour enlever à de jeunes stagiaires pleins de désintéressement les occasions de déployer leur zèle. Il est inconcevable que ces mêmes avocats, si empressés à circonvenir les accusés dans leurs prisons, désertent leur défense au moment des débats : c'est à la fois trahir la justice et l'humanité.

Après cet incident, M^e le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Malgré l'évidence des faits il n'en persiste pas moins dans son système de dénégations. Il n'a pas volé d'argent; si l'on a trouvé dans sa chambre, sous l'un de ses matelas, un panier de beurre, c'est la fille de boutique qui l'y a mis pour le perdre.

Les témoins entendus confirment en tous points les faits contenus dans l'acte d'accusation. Au moment où les débats finissent, M^e Ré-

darez entre dans la salle en toute hâte et sans robe; on lui fait part de ce qui vient de se passer. Il se lève aussitôt, et demande à la Cour la permission de faire quelques observations.

M^e le président : Retirez-vous, Monsieur, je ne puis vous donner la parole.

M^e Rédarez : Vous m'avez accusé en mon absence, permettez-moi de me défendre.

M^e le président : Je vous répète que vous ne pouvez prendre la parole, vous n'êtes pas en robe. Je ne vous connais pas. Votre négligence est impardonnable, et il est étrange que vous vous présentiez ici sans robe.

M^e Rédarez se retire.

M^e le président : La parole est à M^e Bonjour, défenseur de l'accusé.

M^e Bonjour : Avant de présenter la défense qui vient de m'être confiée par M. le président, j'éprouve le besoin de faire entendre quelques paroles en faveur de mon confrère. Il peut arriver souvent. . .

M^e le président : Votre intention est très louable, mais je me vois forcé de vous arrêter et de dire que l'absence du défenseur n'est point un fait unique; cela arrive souvent à une nature d'avocats qui déshonorent leur profession. . . Passez à la défense de l'accusé.

M^e Bonjour achève sa plaidoirie.

Après une demi-heure de délibération, l'accusé déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à deux années d'emprisonnement.

OBSERVATIONS. Nous n'avons pas à nous expliquer sur le fait spécial qui a donné lieu à l'incident dont nous venons de rapporter les détails. Nous ignorons si l'avocat a pu mériter ou non les reproches sévères qui lui ont été adressés; et il est à regretter peut-être que l'honorable magistrat président les assises ait cru qu'une étiquette de costume ne permettait pas à un membre du barreau publiquement accusé de présenter immédiatement les moyens de justification qu'il pouvait avoir.

Mais nous devons le dire, dans les réflexions générales que M. le président a faites sur la défense au criminel, il a touché juste et n'a pas trop sévèrement flétri un abus dont malheureusement il existe quelques exemples. Il est vrai que souvent la défense au criminel n'est pas ce qu'elle devrait être; il est vrai que par fois sous la grille des prisons il se passe des choses peu dignes de la profession d'avocat. C'est au Conseil de l'Ordre à y pourvoir, et nous regrettons que ce Conseil qui, dans quelques circonstances, exagère peut-être les susceptibilités traditionnelles de la profession, ne porte pas un œil plus clairvoyant et plus sévère sur de semblables abus.

Puisse l'occasion se présenter de nous expliquer sur ce sujet, nous dirons que l'abus signalé par M. le président n'est pas le seul qui se rencontre dans la défense au criminel. Nous voulons parler de la défense d'office.

Il est bon sans doute que les jeunes avocats stagiaires puissent s'exercer dans l'art de la parole; mais cette étude doit-elle donc se faire aux dépens des accusés? faut-il pour enhardir un avocat et lui délier la langue, lui livrer des défenses que parfois son inexpérience et sa timidité compromettent, et qui, dans d'autres mains, eussent été couronnées de succès. C'est sur des cadavres que s'exerce le jeune médecin, et la vie des malades ne lui est pas abandonnée comme étude et comme essai.

Or, nous devons en convenir, les défenses d'office au criminel sont quelquefois livrées à des avocats dont les forces trahissent le zèle et le dévouement; et nous avons vu souvent le ministère public lui-même, dans son impartialité, être obligé de leur venir en aide pour assurer le succès que leurs clients devaient attendre de eux.

Déjà, il y a un an, dans son discours de rentrée, le bâtonnier de l'ordre avait fait entendre, à ce sujet, de sévères paroles, et les présidents d'assises, touchés eux-mêmes de ces graves inconvénients, avaient manifesté l'intention de ne plus confier les défenses d'office qu'aux avocats désignés tous les trois mois par le Conseil de l'Ordre.

Ces désignations ne sont-elles plus faites, ou sont-elles faites avec trop de légèreté, c'est ce que nous ignorons; mais nous devons, sur ce point, nous expliquer franchement. Quand la loi a exigé que tout accusé eût un défenseur, elle n'a pas voulu une simple formalité d'audience; elle a voulu une défense sérieuse, intelligente et complète.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PALLAVICINI. — Troisième trimestre de 1837.

ENLÈVEMENT D'UNE MINEURE.—SEQUESTRATION.

Le 7 mars 1831, quatre jeunes filles étaient occupées à chercher du bois à l'endroit dit la Radica, à peu de distance du hameau de Chidazzo, commune de Marignana. Parmi elles était Barbe-Marie Alessandri à peine âgée de 19 ans. Leurs fagots étaient prêts, et les jeunes filles se disposaient à rentrer au village, lorsque deux hommes armés se présentent à elles.

C'étaient Jean Durilj, et Noël Grimaldi, son cousin, tous deux de Marignana. Jean Durilj s'approche de Barbe-Marie, lui souhaite le bonjour, lui propose de le suivre; il veut, dit-il, la conduire chez le maire de la commune pour en faire son épouse; mais cette proposition est repoussée avec indignation par la jeune fille. Les prières n'ayant aucun succès auprès d'elle, Jean Durilj recourt à la violence. En vain Barbe-Marie oppose-t-elle une résistance opiniâtre, en vain ses compagnes s'efforcent-elles de la protéger et de la défendre, les menaces des ravisseurs rendent leur assistance inutile. Trainée par les cheveux, et ne pouvant résister à la vive douleur qu'elle éprouvait, Barbe-Marie Alessandri consent à suivre Jean

Durilj qui promet de la conduire chez le maire. Elle prie ses compagnes de ne pas l'abandonner, et celles-ci la suivent en effet, mais Durilj et Grimaldi les forcent bientôt de revenir sur leurs pas. Un peu plus loin Noël Grimaldi se sépara de Jean Durilj.

Seul avec sa victime, le ravisseur la fit marcher toute la journée par des chemins détournés jusqu'au lieu dit l'Arresto, où ils arrivèrent à la nuit tombante.

Le lendemain, pour se soustraire aux recherches des parents de la jeune fille, Jean Durilj changea de gîte. C'est dans la nuit de ce jour, qu'après avoir employé vainement tous les moyens de séduction, le ravisseur se serait, d'après l'acte d'accusation et les déclarations de Barbe-Marie, porté à des violences auxquelles la malheureuse fille n'eut pas la force de résister. Ce n'est que le treizième jour de sa disparition, le 14 avril, dans la commune de Renno, que la gendarmerie parvint à découvrir la retraite où Durilj avait caché sa victime.

La justice informa; une longue instruction eut lieu; les charges les plus graves en résultèrent contre Joseph Durilj, père du ravisseur; c'est lui que la voix publique et les témoins désignèrent comme l'instigateur du crime, comme le principal et le plus grand coupable; c'est par ses exhortations et ses conseils que son fils avait enlevé Barbe-Marie.

Pour faciliter cet enlèvement, Joseph Durilj avait, quelque temps auparavant, chassé sa belle-fille de la maison conjugale. Sourd aux instances de son fils qui demandait à se réunir à sa femme et le pria de la recevoir encore chez lui, il s'attachait à dissiper les scrupules de Barbe-Marie et voulait rassurer sa pudeur révoltée par l'assurance que le mariage de Jean Durilj était nul par défaut d'âge, son fils n'ayant que quinze ans quand il le contracta. Il donnait la même assurance à ce dernier, cherchait des complices, et pour décider Noël Grimaldi, son neveu, à accompagner son cousin et à lui prêter main-forte, il lui faisait croire que la jeune fille consentait à l'enlèvement, que tout avait été arrêté et convenu d'avance avec elle. Plus tard c'était encore Joseph Durilj qui s'était refusé à toute proposition d'arrangement avec la famille de celle-ci, c'était lui qui la cachait, qui était son conducteur et son guide dans les changemens répétés de pays et de demeure auxquels donna lieu la sequestration de Barbe-Marie.

Arrêtés quelque temps après et traduits devant le jury, Durilj père et Noël Grimaldi furent déclarés complices, le premier du double crime d'enlèvement et de sequestration commis sur la personne de Barbe-Marie Alessandri, le second de l'enlèvement seulement. Noël Grimaldi fut condamné à cinq ans de reclusion, et immédiatement, grâce à la clémence royale, il vit commuer sa peine en celle de deux ans d'emprisonnement; Durilj père, condamné à cinq ans de fer, mourut au bagne quand le temps fixé pour l'expiation de son crime allait expirer.

Sept ans contumax, et fatigué de mener une vie errante dans les makis (les bois), Jean Durilj était venu à son tour se constituer volontairement devant la Cour d'assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé, on procède à l'audition des témoins; les faits que nous venons de raconter sont confirmés par leurs dépositions et l'ensemble des débats.

L'accusation a été soutenue par M. Sorbier, premier avocat-général, avec le talent qui le distingue.

La défense était confiée à M^e Joseph Multedo, dont la voix généreuse et éloquentة a su intéresser vivement l'auditoire en faveur de son client. « L'accusé, a-t-il dit, est trop malheureux, il a trop souffert, MM. les jurés, pour que je cherche, en élevant la voix pour sa justification, à réprimer l'émotion qui me domine, pour que l'homme s'efface derrière l'avocat, et que je puisse me souvenir que ce n'est pas à vos cœurs, mais à votre raison que mes paroles doivent s'adresser. Oh! vous ne savez pas, pour un moment d'égalité, que de longs jours, que de longues années de supplice et d'expiation!

« Vivre sept ans de la vie de bandit, traqué comme une bête fauve; la nuit quand le temps est plus âpre, la saison plus inclément, couchant sous la tente du ciel battu des vents et de la tempête; l'été, cherchant un asile dans le lit desséché des torrens pour y reposer la tête sur les cailloux que l'orage y a roulés pendant l'hiver; souffrir bien souvent la faim, et devoir pour la satisfaire demander au père l'aumône d'un morceau de pain noir; et puis à chaque feuille qui tremble, à chaque pas de chasseur dans la bruyère, à chaque cri de berger sur la montagne, croire entendre les pas, la voix de la force armée qui vous cherche et vous poursuit; avoir une femme et des enfans qu'on aime, et ne pouvoir les embrasser, leur distribuer de fugitives caresses qu'à de rares intervalles, et dans l'ombré, comme on commet le crime; et pendant ce temps voir une condamnation afflictive et infamante frapper la tête blanche de son père; savoir qu'il est parti pour le bagne, sans avoir pu lui dire adieu, lui donner des consolations et de la force contre son malheur; et quand les années d'épreuves vont expirer, quand le vieillard va revenir chercher dans l'ombré du foyer domestique et dans les bras de ses enfans un refuge contre l'infamie dont ses derniers jours ont été flétris, apprendre qu'il est mort appelant en vain ses enfans autour du lit de son agonie!... Ah! Messieurs! fouillez dans le Code des peines, et dites-moi s'il renferme un châtement pareil, des rigueurs égales aux rigueurs, au châtement que cet homme a subis! Non, ce qu'il a souffert, jamais accusé ne l'a senti, jamais âme plus triste et plus brisée n'est apparue sur ce banc de douleur. Infortuné! sur ce banc... son père aussi s'y est assis un jour, et ce fut pour y écouter un arrêt d'ignominie, et c'est de cette place qu'il est parti pour le bagne et pour la mort!... Et toutes ces souffrances vous n'y regarderiez pas, toutes ces douleurs ne seraient comptées pour rien dans la balance où se pèse la destinée de l'accusé! Ah! ce n'est pas cela que nous pourrions craindre de votre haute raison, de votre justice éclairée, de votre humanité; et c'est avec une confiance qui ne fut jamais plus profonde que nous abordons la triple accusation dirigée contre Jean Durilj! »

M^e Multedo, dans une discussion animée, réfute successivement les charges de l'accusation. Il s'attache, sur la question d'enlèvement, à faire ressortir des faits de la cause et de son extrême jeunesse, au moment du crime, des circonstances atténuantes en faveur de son client. Il le montre égaré par son père, trouvant des conseils de ruine et de perdition là où les autres enfans puisent des préceptes d'innocence et de vertu, et luttant vainement contre le despotisme de l'autorité paternelle, « autorité, dit le défenseur, qui dans nos montagnes a gardé quelque chose de ce caractère auguste et sauvage tout à la fois dont l'avait revêtue la loi romaine, et se souvient encore qu'elle était autrefois armée par la loi du droit terrible de vie et de mort. »

M^e Multedo combat ensuite l'accusation de viol. Quant à la sequestration, il soutient que si ce crime pouvait être reproché à Jean Durilj, on ne pourrait jamais lui demander compte que d'une sequestration qui n'aurait pas atteint le chiffre de dix jours; que si Barbe-Marie a tardé plus long-temps à être rendue à sa famille, la responsabilité de cette circonstance aggravante doit peser exclu-

sivement sur Joseph Durilj. Le défenseur va plus loin, il prétend qu'il n'y a pas eu réellement sequestration dans le vrai sens de ce mot, Barbe-Marie Alessandri ayant laissé échapper toutes les occasions de délivrance qui se sont présentées à elle avant le jour où elle fut découverte à Renno par la gendarmerie.

« Rappelez-vous, a dit M^e Multedo en finissant, que la justice est satisfaite, que l'exemple a été donné rigoureux et terrible. Sept ans se sont écoulés, sept ans pour l'accusé d'une vie errante et proserite, vie de misère et de repentir, de craintes et de fatigues, de privations et de douleurs. Le temps a versé son baume réparateur sur les blessures faites il y a sept ans. La tendresse d'un époux a fait oublier à Marie Alessandri le malheur de sa jeunesse; la fécondité maternelle est encore venue ajouter aux joies de l'épouse; pour que rien ne manquât à son bonheur Dieu lui a donné des enfans. Rendu à lui-même par l'absence de Joseph Durilj et libre d'écouter les inspirations de son cœur, la voix de tout ce que la nature y avait déposé de nobles et honnêtes sentimens, l'accusé s'est réuni à la femme que son père avait arrachée de ses bras. Et lui aussi a eu d'autres enfans, et sur la tête de ces innocentes créatures vous ne voudrez pas répandre l'infamie. »

Après cette plaidoirie qui produit une vive sensation, M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. La séance est reprise au bout d'une demi-heure; la réponse du jury est négative sur la question de viol, et affirmative sur les questions d'enlèvement et de sequestration; mais le jury déclare que la sequestration a duré moins d'un mois, et qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Jean Durilj à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FIEVET.—Audience du 28 septembre.

PROCÈS ENTRE DEUX HOMMES DE LETTRES. — DUEL. — VOIES DE FAIT.

Dès le matin une foule nombreuse envahissait la cour du Palais-de-Justice; à l'ouverture des portes un public empressé pouvait à peine être contenu dans le vaste espace qui lui est ordinairement réservé; quelques femmes à la mise élégante et gracieuse occupaient des fauteuils réservés. C'était un spectacle tout nouveau pour les habitués de la police correctionnelle.

Deux hommes de talent, M. Brun-Lavainne, archiviste de la ville de Lille, auteur de plusieurs productions remarquables, et M. Granier, homme de lettres et rédacteur d'un des journaux de notre ville, se trouvaient en présence: le premier, assigné à la requête de M. le procureur du Roi, comme prévenu d'avoir donné un soufflet à M. Granier; celui-ci comme plaignant et partie civile.

Avant l'ouverture des débats, M. Delespaul, substitut de M. le procureur du Roi, s'exprime ainsi:

« Dans une lettre adressée au procureur du roi, sous la date du dimanche 17 septembre courant, M. Granier, homme de lettres, rédacteur d'un journal, déclare avoir été insulté et frappé d'un soufflet en pleine rue, par M. Brun-Lavainne, archiviste de la ville de Lille. Je vais vous donner lecture de sa plainte:

« Lille, dimanche soir, 17 septembre 1837.

« M. le procureur du roi,
« Je me vois forcé, désespérant de pouvoir obtenir la satisfaction que j'étais en droit d'attendre, de vous dénoncer un infâme guet-apens dont j'ai été victime.

« Aujourd'hui dimanche, M. Brun-Lavainne s'est présenté à moi pour me provoquer en duel, me donnant une demi-heure pour me trouver au rendez-vous qu'il m'assignait. A peine cet appel m'avait-il été fait que je suis sorti pour trouver deux témoins. Trois quarts d'heure s'étaient à peine écoulés que je me dirigeais avec deux témoins vers le lieu du rendez-vous.

« Arrivé dans la rue Esquermoise, en face de la rue du Caré-Saint-Etienne, j'ai rencontré M. Brun-Lavainne, auquel j'allais expliquer les motifs de mon retard, lorsque celui-ci m'a appelé lâche, en accompagnant cette épithète d'un soufflet. C'est maintenant aux tribunaux que je demande justice de cette injure et de ces voies de fait.

« Veuillez, Monsieur, faire les poursuites nécessaires pour que justice me soit rendue.

« Agrérez, Monsieur le procureur du roi, l'expression de ma considération la plus distinguée.

» A. GRANIER,

» Rédacteur du Nord, rue Esquermoise, n. 58. »

« Dans une lettre adressée deux jours plus tard à M. Loughaye, commissaire de police, M. Granier déclare qu'il persiste dans sa plainte du 17, et qu'il se constitue partie civile.

« Je n'ai pas été peu surpris de recevoir le lendemain 20 septembre une nouvelle lettre de M. Granier qui détruit complètement l'effet des deux premières. Voici cette lettre:

« Monsieur,

« Une circonstance que j'apprends à l'instant m'engage à retirer la plainte que j'ai portée contre M. Brun-Lavainne.

« Veuillez donc considérer comme nulle et non avenue une plainte que je ne crois plus devoir poursuivre, dès le moment qu'il m'est démontré que mon adversaire pourra et devra m'accorder la satisfaction que jusqu'à ce jour je lui avais vainement demandée.

« Agrérez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée,

» GRANIER, rédacteur.

« Lille, le 20 septembre, à deux heures. »

« Il était trop tard, le réquisitoire avait été lancé la veille. Le retirer en présence d'une partie lettre, c'eût été montrer plus que de la faiblesse. Au contraire, il fallait hâter l'envoi des assignations, afin de prévenir, s'il en était temps encore, l'accomplissement d'un projet auquel il était du devoir du ministère public de chercher à mettre obstacle. Les assignations ont été remises le soir même.

« Grande a été ma surprise, et le répète, de recevoir de la part du sieur Granier une lettre qui contient de pareilles confidences.

« Ce n'était point assez d'avoir, pendant toute une semaine, entretenu le public de sa querelle, il fallait encore que le ministère public fût officiellement initié tous ces projets, à toutes ces misères.

« C'est à l'homme chargé des intérêts de la vindicte publique que l'on s'adresse, pour lui dire que toute réflexion faite, on peut se passer aisément de la protection des lois et de l'autorité de la justice, dès le moment où il est démontré que les deux adversaires pourront et devront se rencontrer en champ clos.

« Et c'est après l'éloquent réquisitoire prononcé dans une occasion toute récente par l'illustré procureur-général à la Cour de cassation, M. Dupin, que l'on mériterait pas de témoigner à un chef de parquet, dans une lettre officielle, la préférence que l'on accorde aux chances anti-sociales du duel sur la justice des Tribunaux institués pour juger les offenses. Est-ce que par hasard la justice ne serait plus qu'un pis-aller subordonné au duel, une chose de second ordre établie au profit de ceux qui ne trouveraient pas moyen

de venger autrement leur honneur? En me donnant pour motif du retrait de sa plainte l'espoir prochain d'un combat singulier, M. Granier a fait, je ne crains pas de le dire, une chose contraire à toutes les bienséances, aux lois de la morale, au respect et aux égards que les magistrats ont droit d'attendre de tous leurs justiciables, et surtout de la part de ceux qui, comme M. Granier, se donnent la mission d'éclairer et de diriger l'opinion publique. Sa lettre du 20 septembre est un pas rétrograde vers l'une des plus tristes époques de nos annales. Comme alors aucun pouvoir n'était institué pour rendre la justice, il fallait bien se faire droit à soi-même. Comme le pouvoir législatif était anéanti et qu'aucun pou-bien que celui qui éprouvait une injustice en cherchât par ses propres forces le redressement. Mais aujourd'hui, en présence des lois et tous les droits, avec des magistrats, des Tribunaux institués pour rendre la justice à chacun selon son droit, de pareils principes sont hors de saison et ne peuvent plus avoir cours.

« Après tout ce qui s'est dit depuis huit jours, après tant de défis échangés, après tant de lettres auxquelles la presse lilloise a donné selon moi un trop complaisant accueil, il était nécessaire de rétablir aux yeux de tous l'idée qu'on doit se faire de la justice, qui protège et défend tous les droits comme tous les intérêts, et que nous devons tous regarder comme une de nos plus chères institutions, comme une de nos meilleures garanties sociales.

« Une seule chose dans cette affaire mérite d'être citée avec éloge, c'est le refus qu'ont fait trois de nos meilleurs concitoyens, parmi lesquels figure le brave et digne chef de la garde nationale de Lille, de s'ériger, sur la demande de MM. Brun et Granier, en comité d'honneur, en Tribunal des maréchaux, pour ouvrir la lice et donner en quelque sorte le signal du combat aux deux parties belligérantes. Si ce combat n'a pas eu lieu, si le sang n'a pas coulé, c'est à leur prudence et à leur modération, c'est à eux, à eux seuls qu'en revient tout l'honneur.

« J'invite le Tribunal à vouloir bien entendre les témoins qui ont été assignés, me réservant après l'interrogatoire du prévenu de prendre telles conclusions qu'il appartiendra. »

Après ce réquisitoire, M. Granier, partie civile, s'exprime ainsi:

« Le jour que j'ai porté ma plainte à M. le procureur du Roi, M. Brun-Lavainne se présenta à dix heures du matin au bureau du journal; là, il me traita de lâche, et me dit qu'il me donnait une demi-heure pour me rendre au lieu du combat. Pendant cet intervalle, il a fallu chercher mes témoins: n'ayant pu les trouver de suite, M. Brun, qui s'était rendu à la porte de Saint-André, me rencontra dans la rue Esquermoise lorsque j'étais en chemin pour m'y rendre. Nous marchions d'un pas lent. M. Tresca et moi, parce que M. Bruneel, qui était allé chercher des armes, devait nous rejoindre. Il n'était pas encore arrivé que M. Brun s'était sans aucune explication jeté sur moi, et m'avait donné un soufflet; mes témoins vous diront ce qui s'est passé. »

M. le président: Tout cela n'est-il pas la conséquence d'un article du journal *Jeanne Maillette*? — R. Oui.

M. Tresca: Dimanche, 17 de ce mois, ayant rencontré M. Granier, il me raconta son affaire et me demanda pour aller avec lui à la porte Saint-André; arrivés dans la rue Esquermoise, M. Brun s'étant approché de M. Granier, donna à celui-ci un vigoureux soufflet. Immédiatement après, M. Bruneel arriva avec les armes qu'il venait d'aller chercher, et nous nous rendîmes au bureau de l'*Echo du Nord* pour tâcher d'arranger l'affaire et y stipuler des conditions; mais on ne s'est pas entendu.

Sur interpellation, M. Tresca dit n'avoir pas vu que M. Granier ait cherché à éviter M. Brun.

M. Bruneel (Henri): M. Granier est venu me trouver et me demander de lui servir de témoin. Je suis, sur la demande de M. Granier, allé chercher des armes, et je me dirigeais vers la rue Esquermoise lorsque, tout-à-coup, je vis M. Brun se jeter sur M. Granier et se livrer à des voies de fait à son égard; j'ai été sollicité par M. Granier pour donner un certificat de ce qui s'était passé; M. Tresca et moi nous en avons fait un qui a été inséré dans les journaux.

M. le président: Vous êtes rédacteur du journal *Jeanne-Maillette*? — R. Divers journaux et revues m'ont fait l'honneur d'accueillir mes articles; je suis prêt à en accepter toute la responsabilité.

M. Benvignat, architecte: Nous avons attendu pendant une demi-heure et cinq minutes à la porte Saint-André, après quoi ne voyant pas arriver M. Granier, M. Brun dit: « Il ne viendra pas. » Nous partîmes ensuite et nous rencontrâmes dans la rue Esquermoise M. Granier, accompagné d'un autre monsieur. M. Brun, s'étant détaché de mon bras, dit quelque chose à l'oreille de M. Granier et lui donna un soufflet.

Sur interpellation, le témoin déclare que M. Granier paraissait se promener.

M. Granier: Si nous n'allions pas vite, c'est parce que nous n'étions que deux, M. Bruneel devant nous rejoindre avec les armes.

Après quelques autres dépositions, le prévenu est interrogé.

M. le président: Quels sont vos noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile? — R. Elie-Benjamin Brun, né et domicilié à Lille, âgé de 46 ans, archiviste de la ville et artiste musicien.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur du délit qui vous est imputé?

M. Brun. — Oui, Monsieur, et si l'on ne s'agissait que du fait pris isolément, je n'aurais rien à dire pour ma défense; mais vous concevriez difficilement, Messieurs, qu'un homme de mon âge et dans ma position se fût livré à un acte brutal et sur la voie publique, sans y avoir été poussé par une force irrésistible. Je suis connu ici de tout le monde, et j'en appelle aux souvenirs du Tribunal lui-même, à-t-on jamais trouvé en moi un homme emporté, querelleur, aimant le désordre et les disputes? Au contraire, constamment occupé de travaux honorables, je n'ai jamais provoqué qui que ce soit. Dernièrement encore, j'ai d'abord supporté avec patience les attaques dont j'étais l'objet dans le journal intitulé *Jeanne-Maillette*. On m'y représentait pourtant comme le chef d'une coalition dont j'atteste que je n'ai pas même fait partie. On me faisait tenir dans une assemblée, à laquelle je n'ai pas assisté, des discours que, par conséquent, je n'ai pas tenus, et qui devaient indisposer le public contre moi. Eh bien, j'ai souffert tout cela en silence; mais lorsqu'à l'occasion d'un article que mon fils avait adressé à ce journal et dont il était ensuite allé se déclarer l'auteur, M. Granier m'a fait l'insulte la plus grave pour le cœur d'un père, celle de le supposer assez lâche pour envoyer son fils chercher une querelle à sa place, de en faire, suivant ses expressions, son éditeur responsable, oh! alors, je me suis senti remué jusqu'au fond des entrailles.

« Tout en blâmant, comme je l'ai fait cent fois, le funeste préjugé que le ministère public vient de flétrir si justement, il n'y avait qu'une seule réponse possible à une telle provocation dont la punition n'était pas du domaine de la justice; c'est celle que je fis. M. Granier accepta mon rendez-vous; mais le même jour je reçus plusieurs messages pour me demander des délais motivés sur l'absence de M. Henri Bruneel, qui paraissait être pour mon adversaire un témoin indispensable; puis je reçus une lettre; dans cette

lettre M. Granier m'offrait une réparation dans son journal. Je dis à M. Emille Pollet, qui me remit cette lettre, que je ne pouvais accepter les explications offertes qu'autant qu'elles seraient conçues dans des termes convenables pour moi et pour mon fils. Le soir, dans une entrevue qui eut lieu chez le sieur Libert-Petitot, M. Granier me montra l'épreuve de l'article de mon fils, déjà imprimé sans aucune réflexion, et nous dit à peu près dans quels termes il allait me donner satisfaction. Je ne lui fis pas écrire ce qu'il me dit alors, et ce fut une faute.

Je croyais tout terminé. Le dimanche matin, quelle fut donc mon indignation en lisant dans *Jeanne Maillotte* un long article où, à côté d'une feinte réparation pour moi, se trouvaient les termes les plus méprisants pour mon fils, et cette phrase de fanfaron : *Que M. Elie Brun demande à M. son père si nous sommes invisibles quand on nous fait directement certaines propositions.* Il y avait là tant de perfidie et d'impudence, que je quittai sur-le-champ les amis avec lesquels je me trouvais pour courir partout chercher M. Granier. Considérez, Messieurs, dans quelle position je me trouvais : si malheureusement mon fils, instruit de cette nouvelle insulte, prenait les devans sur moi, c'était confirmer la première imputation, c'était accepter le rôle indigne qu'on m'avait prêté. Voilà, Messieurs, pourquoi je ne donnai qu'une demi-heure à M. Granier. Ne devais-je pas tout faire pour prévenir une collision inévitable entre mon fils et moi ! J'en appelle à tous les pères ici présents : n'iraient-ils pas eux-mêmes se jeter au-devant des coups qui menaceraient leurs enfans plutôt que de les y pousser devant eux.

Voilà ce que j'ai fait. Mais après avoir attendu près de trois quarts d'heure au delà du temps convenu, je revins avec mes témoins chercher M. Granier au bureau du Nord. Il n'y était pas. Nous continuâmes à descendre la rue Esquermoise, et le rencontrâmes près de la place. Il marchait sur le trottoir avec un jeune homme que je ne connaissais pas. M. Bruneel, que je savais devoir être son témoin, était trop loin pour que je pusse le voir. M. Granier, au lieu de venir à moi en m'apercevant, continuait sa route ; j'allai me placer devant lui, et, croyant fermement qu'il s'était joué de moi, je lui donnai un soufflet. Ce mouvement, je n'en fus pas maître. Sans doute qu'avec le temps de la réflexion, j'aurais pu trouver un autre moyen ; mais, Messieurs, je ne pouvais le laisser passer sans avoir à craindre sa rencontre avec mon fils, qu'il était si important d'éviter. Il fallait à tout prix que cette affaire demeurât mienne. Ce fut comme un éclair qui passa, et je frappai. Quant aux autres circonstances de cette affaire, mon défenseur va les exposer avec plus de talent que je ne pourrais le faire moi-même, et je m'en rapporte à ses soins.

M^e Doyen, avocat de M. Granier, et M^e Thery, avocat de M. Brun, prennent ensuite la parole. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire, à cause de leur étendue, les plaidoiries vives et animées qui ont été prononcées de part et d'autre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Delespaul, a déclaré M. Brun coupable, mais en admettant des circonstances atténuantes, et l'a condamné à 16 fr. d'amende et aux frais. En ce qui touche les dommages-intérêts, la partie civile est, en la forme, déclarée non recevable.

LA MODERNE BRINVILLIERS.

Une des nombreuses maisons de santé qui s'élèvent, élégantes et en bon air, sur la longue ligne des boulevards neufs, au côté ouest de la capitale, a été dernièrement le théâtre d'une série de crimes qui, dans leur atrocité, dans leurs circonstances, dans leurs combinaisons, et surtout leur but, présentent une analogie frappante avec les horribles forfaits dont la célèbre marquise de Brinvilliers vint épouvanter la fin du dix-septième siècle.

De ces tragiques événements nous allons rapporter ce qu'il est possible de faire connaître, tenant secrets seulement les noms, non pas par un sentiment de compassion mal entendue pour le crime, mais par respect pour l'infortune irréparable et sacrée d'une honorable famille.

Jeune, belle, riche et d'un esprit distingué, M^{lle} X... avait épousé, quelques mois après la révolution de 1830, M. N., dont les qualités personnelles, la position de fortune et le mérite paraissaient devoir assurer son bonheur ; il en devait être autrement cependant : en accomplissant cette union, M^{lle} X... n'avait fait que céder à des convenances d'intérêt et de famille ; une autre passion avait germé déjà dans son cœur, passion qu'au mépris de ses devoirs elle ne sut bientôt plus contraindre, bien que son époux, l'entourant des plus tendres soins, du plus sincère amour, l'eût deux fois rendue mère dès les premiers tems de leur mariage.

Nous ne raconterons pas les égaremens où l'entraîna la passion brûlante de madame N... Celui-là même qui l'inspirait en fut effrayé : il recula devant les transports de cette imagination ardente, et, pour mettre un terme à des relations qu'il prévoyait peut-être devoir finir par une catastrophe, il résolut de quitter Paris, de fuir, de s'expatrier et d'aller sous un ciel étranger demander aux travaux et aux consolations de la science un calme et un repos que sa coupable liaison rendait pour lui impossible désormais dans la patrie.

Ce fut au Brésil qu'il se retira, et de là, dans une correspondance remarquable par la rare alliance du sentiment et de la raison, il expliqua à madame N. quels motifs l'avaient décidé à s'éloigner d'elle et à renoncer, sinon à son amour, du moins à un bonheur qu'il ne pouvait goûter pur et sans remords.

Cette fuite, cette résolution devaient sauver madame N... : elles la perdirent. De ce moment une seule idée se présenta fixe et dominante à son esprit : son mari était l'obstacle qui s'opposait à sa liberté, à son bonheur ; sa mort, le veuvage, pouvaient seuls la rapprocher de celui à qui elle voulait consacrer sa vie.

Quel travail s'opéra dans l'esprit ardent de madame N... sous l'obsession de pareilles idées ; comment elle fut entraînée de ses pensées d'amour à une résolution de meurtre et de crime ; c'est ce qu'il ne sera donné à personne d'analyser ; toujours est-il qu'après quelques mois d'abattement et de douleur, à la suite de l'éloignement de son amant, on la vit reprendre, plus brillante et plus gracieuse que jamais, sa vie de plaisir et de dissipation ordinaire.

Sur ces entrefaites, M. N., son mari, dont la santé avait été jusque-là forte et robuste, ressentit quelques indispositions qui bientôt se renouvelèrent assez fréquemment pour faire concevoir à ses amis des inquiétudes. Les médecins appelés ne purent qu'imparfaitement caractériser la nature du mal : c'étaient de sourdes douleurs dans la poitrine, de la faiblesse, des vomissemens contre lesquels échouaient tous les remèdes. On lui conseilla, pour respirer un air plus pur et recevoir des soins plus constants, de se transporter dans une maison de santé, hors du centre et du mouvement de la capitale ; sa femme l'y accompagna, voulut le soigner elle-même, et ne le quitta pas, lors même que, sur l'avis des médecins, il essaya, pour dernier recours, d'aller respirer l'air natal dans une petite ville du département de la Meurthe. Là, il rendit le dernier soupir dans les bras de son épouse au désespoir. Cette mort n'étonna personne : M^{me} N... revint à Paris, et après

les quelques jours exigés par la rigide étiquette du deuil, elle reparut dans le monde, plus belle et plus éclatante encore de sa noire parure et de sa pâleur.

Ici doit trouver place une circonstance qui avait précédé de quelques jours la première indisposition de l'infortuné M. N... et qui plus tard seulement fut rappelée et attira l'attention.

Dans l'intimité de la maison N... on parlait souvent de cet ancien ami, de ce jeune homme qui s'était fixé au Brésil et qui s'y livrait à l'étude de la chimie et des arts métallurgiques. M^{me} N... recevait à fréquens intervalles de ses nouvelles ; un jour elle montra à une personne de sa société intime une de ses lettres dans laquelle il la pria de lui expédier entre autres objets diverses drogues qu'il est impossible de se procurer à l'étranger, et que la pharmacie de Paris a seule le secret de préparer avec perfection. L'ami de M^{me} N... versé lui-même dans la science, se chargea de faire cette partie des emplettes, et lui remit, quelques jours après, dans un paquet soigneusement étiqueté et cacheté, pour prévenir toute erreur ou dangereuse méprise, les drogues dont la note lui avait été confiée, et parmi lesquelles figuraient quelques parties d'acétate de morphine et d'acide prussique. M^{me} N... lui annonça à quelques jours de là que tout était expédié et faisait route au-delà des mers.

M^{me} N... était veuve enfin : elle pouvait désormais penser à celui qui avait eu son premier amour ; elle pouvait lui offrir sa main, sa fortune... Mais elle avait deux enfans de son union : cette fortune, il fallait la diviser ; peut-être son amant ne se trouverait-il pas assez riche... Elle différa donc le moment où elle lui annoncerait la mort de son mari, où elle lui dirait qu'il dépendait de lui de revenir s'il l'aimait toujours.

Bientôt un de ses enfans tomba malade. Elle avait conservé son appartement dans la maison de santé ; des soins rapides et éclairés furent prodigués à l'enfant : soins inutiles, en quelques jours il expira dans d'atroces convulsions.

Il en fut de même du second : la main de la mort s'était étendue sur la famille ; celui-ci mourut presque subitement.

Quant à la mère, elle parut plongée dans le désespoir : bientôt elle s'éloigna d'une maison qui lui rappelait, disait-elle, tant d'infortunes ; elle prit un appartement élégant et riche dans une des rues brillantes de la Chaussée-d'Antin : elle était libre et indépendante désormais, sa fortune était toute à elle : elle pouvait se bercer de toutes les illusions d'un bonheur acheté si chèrement...

Mais tant de trépas rapides et imprévus, tant de deuils autour d'une même femme avaient attiré l'attention et donné l'éveil. Des renseignemens avaient été recueillis ; on avait réuni des conjectures, presque des preuves ; un mandat enfin avait été décerné contre M^{me} N...

A six heures du matin, un officier public, accompagné d'agens pour prêter main-forte à la loi, se présenta donc à son domicile. On sonne, aucun bruit ne répond de l'intérieur ; on frappe, on appelle inutilement. Enfin les sommations voulues par la loi sont faites et l'on procède à l'ouverture de l'appartement.

Rien n'était dérangé dans la première pièce ; dans les salons, tout était dans l'ordre et la régularité ordinaires ; on traverse deux autres pièces élégantes, et l'on arrive à la porte de la chambre à coucher, qui se trouve intérieurement fermée ; on l'ouvre et l'on voit alors M^{me} N... étendue sur son canapé, belle encore mais pâle, froide, inanimée, et de sa main droite serrant par une contraction convulsive un flacon d'où s'exhale encore l'amère odeur de l'acide prussique qui l'a foudroyée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LILLE, 29 septembre. — Notre ville et la magistrature viennent de faire une perte douloureuse : M. Lorain fils, vice-président du tribunal civil et ancien député de l'arrondissement de Lille, est mort ce matin à la suite d'une longue et cruelle maladie. M. Lorain était à peine âgé de 42 ans.

On connaît le vol à l'américaine, le vol à la graisse, et beaucoup d'autres encore ; il appartenait à la foire de Valenciennes de faire découvrir une nouvelle espèce d'escroquerie qu'on peut appeler le vol à la valse. Samedi dernier, une soustraction de 25 fr. a eu lieu dans un cabaret plus que modeste de la rue Basse du Rempart, sur la personne du sieur Boy, batelier ; deux individus étrangers à la ville, mais qui paraissent être arrivés à Valenciennes pour y exploiter en temps de foire ; le sieur Ernest Darcourt, de Paris, âgé de 23 ans, et Charles Joignon, de Lille, âgé seulement de 13 ans, se sont emparés du sieur Boy, déjà un peu étourdi par la boisson, et l'on fait valser. Au milieu des tournois de la valse, par des moyens connus à Robert-Macaire, la bourse du sieur Boy a disparu. On a alors fermé les portes de la maison et la police est intervenue. Cependant un des valseurs a pu jeter la bourse, en ayant soin d'en retirer préalablement l'argent. On a trouvé le tout et l'on a déposé les valseurs à la maison d'arrêt.

MAUBEUGE, 26 septembre. — Depuis dix jours que notre foire est ouverte, différentes personnes ayant cru reconnaître que des bijoux qu'elles y avaient achetés pour de l'or plaqué n'étaient que du cuivre doré, une rumeur sourde accusait hautement de fraude le marchand qui les avait vendus ; mais celui-ci, pour faire taire ce qu'il appelait une calomnie, avait obtenu de M. le contrôleur des contributions indirectes et de M. le commissaire de police de Maubeuge un certificat attestant le bon aloi de ses marchandises.

Cependant cette pièce au lieu de calmer les esprits n'ayant fait que les irriter davantage, le commissaire de police et le contrôleur durent opérer la saisie des objets d'orfèverie mis en vente par le sieur D... bijoutier. Ils se livrèrent immédiatement, hier 25, à la vérification de ces objets, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir, et le résultat de cette opération a produit la reconnaissance et la saisie de 586 pièces de bijouterie reconnues fausses, étant de cuivre doré au lieu d'or.

Ces objets ont été renfermés dans une boîte, et adressés à M. le procureur du roi près le tribunal d'Avesnes.

LE HAVRE. — UNE VARIÉTÉ DU VOL A L'AMÉRICAIN. — Mercredi dernier, un des gros marchands de lin de la rue Saint-Sauveur, à Caen, M. Marie, part de chez lui et s'embarque pour le Havre sur le *Calvados* ; pendant la traversée, il engage une conversation suivie avec un des passagers, qui ne tarde pas à apprendre du trop expansif marchand qu'il est porteur d'une somme assez rondelette (7,000 fr. à peu près), destinée à des achats de lin dans les campagnes voisines du Havre. — On débarque et on entre chez le sieur Lamy, restaurateur ; le repas achevé, M. Marie, qui ne perd pas ses affaires de vue, sort avec son commensal en lui disant qu'il va se rendre à Sanvic ; à peine ont-ils fait ensemble quelques pas sur le quai, qu'ils sont accostés par un homme d'une trentaine d'années, bien vêtu et portant moustaches noires. — « Pourriez-vous, Messieurs,

leur dit l'étranger en mauvais français mêlé d'anglais, m'indiquer la côte d'Ingouville ; » en même temps il tire de sa poche un vieux louis de 24 francs et l'offre à M. Marie, qui le refuse : — « Prenez toujours, dit son compagnon de voyage, nous partagerons ; les Américains ça ne sait que faire de leur argent, » M. Marie refuse de nouveau, alléguant qu'il se rend sur la côte, et que si l'étranger le juge convenable ils feront route ensemble. — Eh bien ! je n'ai rien à faire, ajoute le confident de M. Marie, je vais vous accompagner.

Arrivés ensemble au sommet de la côte, le riche étranger dit qu'il a soif, et il propose des rafraichissemens : on entre dans une ferme où l'on ne trouve que du lait ; on demande des cartes, il ne s'en trouve pas dans la maison, mais le voyageur de Caen en a par hasard un jeu dans sa poche ; il fait quelques tours d'adresse et l'on sort de la ferme. Après avoir fait une cinquantaine de pas dans la campagne, l'étranger dit qu'il a de l'or qu'il désirerait changer contre des pièces d'argent. — C'est votre affaire, M. Marie, reprend le voyageur. — Vous avez raison, dit le marchand de lin, et il extrait de sa ceinture un sac contenant quatre ou cinq cents francs d'espèces. A cette vue, ses deux compagnons se jettent sur lui, lui serrent le cou pour l'empêcher de crier, le terrassent et s'emparent du sac et d'une montre d'or dont il est porteur ; puis, voyant leur dupe étourdie et atterrée, ils se sauvent à toutes jambes.

Le marchand, honteux et confus, n'a fait sa déclaration qu'au bout de vingt-quatre heures, ce qui a donné le temps aux filous de se soustraire à toutes les recherches.

LES VOLEURS ET LA DEVINERESSE. — Un vol de deux cents francs en argent a été commis ces jours derniers chez un habitant de la commune rurale de Fontaine, près le Havre. La sensation extraordinaire que cette soustraction a causée dans le pays, est, selon nous, une preuve fort honorable de la moralité des habitans de Fontaine, qui regardent comme un grand événement un fait que l'on remarquerait à peine dans nos villes peuplées.

Il existe dans la commune où s'est commis le vol une vieille femme qui passe pour être douée du don de divination et même de prophétie. Quelques personnes que la science de la bohémienne n'a pas encore tout à fait converties, trouvant dans la circonstance du rapt de 200 fr. l'occasion de mettre à une rigoureuse épreuve l'infailibilité de l'oracle, ont proposé de lui donner à deviner le nom du coupable. La devineresse a, dit-on, accepté le défi : elle travaille, et l'on attend. Mais, malgré toute la confiance qu'on peut avoir placée dans l'infailibilité de la prédisseuse de Fontaine, on pense assez généralement que la justice finira par découvrir plus sûrement, et plus tôt qu'elle encore, l'auteur du méfait sur lequel la police judiciaire informe.

LYON. — La police de Lyon vient d'arrêter deux industriels d'un nouveau genre et qui ont exploité la librairie de cette ville pendant quelques jours. Le nommé Descombes, sorti des galères, se cachait sous le nom de Clavel, et, empruntant le nom de M. F..., vicaire à Saint-Eant, avait écrit à presque tous les libraires de Lyon pour leur demander des envois plus ou moins considérables, que lui, Clavel, se disait propriétaire à Saint-Eant, devait recevoir dans un hôtel indiqué et transmettre au vicaire. Les commandes s'élevaient tantôt à 40, tantôt à 80 ou 100 fr. Plusieurs des livres ainsi escamotés ont été cédés à vil prix à des revendeurs ; c'est là ce que ci a fait découvrir le vol. On continue les perquisitions. Des marchands d'ornemens d'église se trouvent aussi dupés par Descombes et son complice, qui sont maintenant au secret.

PARIS, 3 OCTOBRE.

Par ordonnance en date du 1^{er} octobre, sont nommés :

Premier président de la Cour royale de Limoges, M. Tixier-la-Chasagne, premier président de la Cour royale de Riom, en remplacement de M. le baron de Gaujal, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dorchy, juge d'instruction au siège d'Épernay, en remplacement de M. Elie de Beaumont, nommé juge au Tribunal de la Seine ;

Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Camille Jordan, procureur du Roi près le siège de Vienne, en remplacement de M. Garin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Sompuis, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. Proquet (Jean), suppléant actuel, maire de Sompuis, en remplacement de M. Royer, décédé ;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Battelier (Claude-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Guyot, qui a cessé de résider dans ledit canton.

Les mots : *Accepté pour payer à l'échéance sur les fournitures à faire dans tel mois, constituent-ils une acceptation conditionnelle ?*

Entre négocians ordinaires, la question pourrait souffrir quelque difficulté ; mais dans le procès où elle a pris naissance, et qui s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, il ne pouvait pas y avoir une controverse bien sérieuse, car l'accepteur était un comptable de deniers publics qui avait signé par pure obligeance, et qui n'avait évidemment entendu s'engager que dans le cas où le Trésor lui remettrait les fonds pour payer le prix des fournitures que le tireur devait faire avant l'échéance indiquée. Il n'y avait pas obligation pour cet accepteur de payer de ses deniers personnels.

Dans la même cause, M^e Durmont a soutenu que l'acceptation conditionnelle étant réprochée par l'article 124 du Code de commerce, la condition devait être réputée non écrite, et l'accepteur regardé comme obligé purement et simplement au paiement de la traite.

M^e Schayé s'appuyant sur les commentateurs de l'ordonnance de 1673, sur les juriconsultes modernes et quelques arrêts récents, a répondu que la législation nouvelle, pas plus que l'ancienne, ne voulait d'acceptation sous conditions mais que, néanmoins, quand l'accepteur avait formellement déclaré ne vouloir s'engager que d'une manière conditionnelle, il fallait reconnaître qu'il n'y avait pas engagement légal de sa part, et qu'on devait considérer l'acceptation comme n'existant pas, ainsi qu'on l'avait constamment jugé depuis 1673 jusqu'à ce jour.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

M. Cagnard, honnête rentier, est cité devant la police correctionnelle pour avoir administré une correction fort peu galante à M^{lle} Jeannette Sirjot. M. Cagnard qui se flatte d'être avantageusement connu dans son quartier par la douceur de ses mœurs, et qui en justifie devant les magistrats par un certificat en forme revêtu de nombreuses et respectables signatures, se serait, au dire de la plainte, oublié au point d'administrer une large paire de soufflets sur les joues de la blonde Jeannette. Celle-ci, rouge comme la fleur de l'églantier, s'avance à la barre, ôte son gant de fil d'Ecosse, prête, en minaudant, le serment de dire toute la vérité, et s'apprête à exposer ses griefs.

« Pardon, Messieurs, dit M. Cagnard, mais vous concevez combien un homme dans ma position doit être peiné de venir devant la justice pour se commettre avec de semblables péronnelles.

Faites-moi l'honneur de jeter les yeux sur ce certificat (le prévenu présente un cahier entier inondé de signatures, toutes légalisées.) vous verrez à qui vous avez affaire.

Jeannette: S'il s'agit de certificats, je demande huitaine pour m'en munir également.

M. le président: Il paraît, prévenu, que vous aviez de justes sujets de plaintes contre la plaignante. En passant sous ses fenêtres, vous aviez reçu sur vos vêtements un projectile fort désagréable sans doute, mais ce n'était pas une raison pour vous faire justice vous-même.

Jeannette: C'était le restant d'un pot de fleurs. Cagnard, avec vivacité: Vous appelez cela des fleurs, l'allégorie me paraît parfaitement inadmissible. J'ai été élaboussé d'une manière tout-à-fait intolérable, et ce qui pis est, c'est que cet affront fait à ma personne et le tort irréparable fait à des vêtements que j'ai dû mettre incontinent au rebut, ont été causés volontairement, avec une malice, avec une méchanceté même qui s'exercent journellement sur les citoyens paisibles et inoffensifs que leurs affaires font passer sous vos fenêtres.

Jeannette: La méchanceté est toute du côté de M. Cagnard. M. Cagnard a violé mon domicile. Il s'est introduit chez moi comme une bombe, M. Cagnard! Il s'est mis à la fenêtre, M. Cagnard! Il a dit: « C'est bien de là. » Puis M. Cagnard m'a donné des soufflets. J'ai eu une révolution telle que j'ai été malade plus de quinze jours.

Cagnard: Il est vrai que je suis entré chez ces demoiselles; mais voici comme: Ayant reçu au grand complet la chose en question que je ne veux pas réitérer devant la justice, je m'adressai à la boutique en bas, et montrant l'état dans lequel on m'avait arrangé, je dis à la lingère: « Voyez un peu dans quel état vos demoiselles m'ont mis. — Cela ne me regarde pas, reprit la lingère, d'un ton passablement revêche et pimbêche, adressez-vous au second sur le devant, puisque c'est de là que le corps opaque est arrivé. » Je remonte donc, j'expose poliment ma plainte, et on m'apporte un collet en orage de vociférations: l'une de ces effrontées me saute au collet en criant: A la garde! Une autre appelle à cor et à cris M. Gobeau ou Gogo, ami de la maison, à ce qu'il paraît... Et voilà l'affaire dans son plus simple et plus véridique exposé.

Jeannette: Voilà une calomnie, un mensonge, une exécution. Venir infirmer en justice que M. Gobeau nous est de quelque chose! C'est un voisin, voilà tout, un honnête voisin qui ne nous est rien de rien; vous êtes un monstre, M. Cagnard!

M. le président: à la plaignante: Il paraît résulter du certificat qui nous est remis que vous avez l'habitude de faire mille espiègeries aux passans.

Jeannette: Je ris avec les personnes que je connais, c'est possible; mais vraiment je n'ai pas envie de rire avec M. Cagnard, à moins que ce ne soit en le regardant.

Rien ne justifiant le dire de la demoiselle Sirjot, le Tribunal renvoie M. Cagnard des fins de la plainte et condamne aux dépens la plaignante qui ne demandait pas moins de 50 fr. de dommages-intérêts.

— Après une instruction de 3 mois, le jeune Molé comparait devant la 6^e chambre, présidée par M. Pérignon, prévenu d'avoir donné un coup de couteau à l'un de ses camarades. L'instruction établit que les premiers torts ont été du côté de celui-ci. Molé jouait avec un de ses camarades sur le bord de l'eau. Ils s'étaient fait une escarpolette de la corde qui attachait un bateau de charbon. Mathieu trouva très plaisant de faire prendre un bain à Molé et à son camarade; il agita violemment la corde sans toutefois pouvoir les renverser. Une querelle s'éleva. « Fainéant, dit Molé, tu fais le brave parce que t'es un grand; mais si tu veux l'aligner avec nous deux, nous allons te tremper un potage à coups de savates que tu pourras aller te faire mettre des compresses au sel par ta maman. » Mathieu accepta le défi, et le duel s'engagea dans les règles. Molé eut le dessus et Mathieu se reconnut vaincu. Molé s'en revenait seul, fredonnant d'un air triomphant la charmante romance du moutard de Paris (paroles et musique d'Edouard Donvé), lorsque Mathieu, le prenant en traître, survint par derrière et lui appliqua deux vigoureux soufflets. Molé tira son couteau et l'en frappa au bas-ventre.

L'instruction se termina par une ordonnance de la chambre du conseil qui déclara que les blessures ayant été provoquées ne constituaient pas de délit. Sur l'opposition du ministère public, la Cour royale admit la provocation, mais ne reconnut pas qu'elle dût faire disparaître l'inculpation. Molé a donc à répondre aujourd'hui, après une détention préventive de 3 mois, à une prévention de blessures volontaires précédées de provocation.

Molé père, cité avec son fils, comme civilement responsable, paraît en proie au plus violent chagrin. Il cache sa tête dans ses mains et pleure à chaudes larmes.

M. le président: Vous avez tort de vous désoler de la sorte. Le

fait reproché à votre fils est grave, mais il a eu lieu dans un mouvement de colère, il n'entache pas son honneur comme le ferait une prévention de vol.

Les exhortations de M. le président ne peuvent rien sur la douleur de Molé qui ne se console un peu qu'en entendant le Tribunal acquitter son fils, attendu son jeune âge, et ordonner sa mise en liberté.

— Le papa Coulon connaît les égards qu'un plaignant doit à des témoins assignés à sa requête pour venir soutenir ses griefs devant la justice. Ces pauvres témoins! ils sont assignés pour neuf heures du matin; pour peu qu'ils demeurent hors barrière et qu'ils aient un peu de toilette à faire, il faut qu'ils partent dès le matin, et la route est longue. Aussi le papa Coulon a-t-il pris soin de les régaler en ami. A l'appel de la cause, il est aisé de voir que plaignans et témoins viennent de quitter le comptoir du marchand de vin voisin pour se présenter à la barre de la police correctionnelle. Le vin rend le témoin loquace, prolixe et complètement ennuyeux: aussi M. le président s'épuise-t-il en efforts inutiles pour les ramener les uns après les autres au fait du procès, au coup de pied dont se plaint le papa Coulon, et qui lui aurait été administré par Alexandre. Le plus rebelle aux avertissemens est sans contredit Jean Lapluche, habitant de la barrière du Combat, lieu de la rixe en question.

« Pour lors, dit Lapluche, après avoir passé le dos de sa main sur ses lèvres, je vais vous dire la chose; je ne dirai que ce que j'ai vu, comme de juste. Je suis charretier de vidange, sauf votre respect, les paroles sont entièrement inodores; j'étais sur ma voiture, le papa Coulon et Alexandre s'en disaient ni peu ni trop, des ci, des là, des propos, quoi, des bêtises, des lâchetés, des pures fa-daises, des mots qu'on se prodigue dans le vin ou la colère; les voilà qui vont chez le marchand de vin, sous prétexte de trouver des preuves et des témoins: je me dis, je vais m'y transporter pour voir la fin, d'autant plus que tout ça finira probablement par une gibelotte, que j'affectionne positivement... »

M. le président: Allons, témoin, arrivez au fait; avez-vous vu Alexandre frapper Coulon?

Lapluche: Pardon, excuse, je suis mon fil; je connais mon affaire. Si je me dérange, faudra que je recommence.

M. le président: Vous ne recommencerez pas; arrivez donc tout de suite au fait et répondez par oui ou non. Alexandre a-t-il frappé Coulon?

Lapluche: Non.

M. le président: Ainsi vous n'avez pas vu Alexandre porter des coups à Coulon?

Lapluche: Si fait, si fait, il l'a frappé.

M. le président: Vous dites tantôt oui, tantôt non.

Lapluche: J'ai perdu mon fil, ce n'est pas étonnant. Je vais recommencer: J'arrive donc chez le marchand de vins...

M. le président: Non pas, non pas. Répondez d'un seul mot. Alexandre a-t-il frappé Coulon?

Lapluche: Il ne l'a pas frappé, seulement il l'a quillé à coups de pierres. Comment voulez-vous que je dépose comme cela? J'ai perdu mon fil je ne sais plus ce que je dis. Ce n'est pas là être témoin, je vais recommencer.

M. le président: Allez vous asseoir.

Lapluche: Papa Coulon, vous êtes témoins que c'est pas ma faute; on ne veut pas que je parle.

Les autres témoins ne cèdent qu'après une longue résistance aux invitations que leur fait M. le président d'arriver au fait. L'affaire se termine par la condamnation d'Alexandre à 16 fr. d'amende.

Lapluche: Papa Coulon, vous êtes témoin que ce n'est pas ma faute. J'ai perdu mon fil. On n'a pas voulu m'entendre.

— M. le président, à la prévenue: Comment vous nommez-vous?

La prévenue: Veuve Chauvin, à vous servir.

M. le président: Quelle est votre profession?

La prévenue: Je vends des images aux petits enfans, et même aux personnes raisonnables. (On rit.)

M. le président: Mais vous demandez aussi l'aumône.

La prévenue: Par exemple, vous voulez dire que je la fais, et vous avez raison: je gagne 40 sous par jour, c'est déjà bien gentil.

M. le président: Point du tout, on vous a vue entrer dans une maison et demander quelque chose.

La prévenue: Pardine, j'entre dans bien des maisons, et je demande si on veut m'acheter des images.

M. le président: Vous éludez ma question. On vous a vue positivement demander l'aumône chez un marchand de vin de Ménilmontant.

La prévenue: Ah! bien, bien, j'y suis à présent; mais v'là ce que c'est. Voyez-vous ce jour-là, dam, j'avais fait un petit brin la noce, et comme il faisait chaud, je serai entrée chez le marchand de vin pour me rafraîchir d'un petit coup, mais n'y a pas là de quoi fouetter un chat: pour quoi qu'ils sont faits les marchands de vin si ce n'est pas pour désaltérer ceux qui ont soif de tout sexe. (On rit.)

Pour couper court aux insinuations à l'aide desquelles la veuve Chauvin cherche évidemment à tourner sa position, on introduit un sergent de ville qui déclare positivement l'avoir vue tendre la main

et recevoir quelque menue monnaie: il ajoute même qu'elle est assez coutumière du fait.

M. le président: Vous entendez, qu'avez-vous à dire contre cette déposition?

La prévenue prend une prise pour se donner une contenance et prononce tout bas: Que voulez-vous, je sais moi que je vends des images.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la veuve Chauvin à quinze jours de prison.

— Dans un petit café de la place Maubert vient s'attabler un brave homme d'une cinquantaine d'années; c'est un maître maçon, le père Godard, qui fait en ce moment construire une petite maison pour son compte à la barrière de Fontainebleau. Le père Godard est vêtu de sa belle blouse blanche des dimanches; il a mis sa cravate de cotonnade rouge, roulée en corde autour du cou. Une affaire l'a nécessairement amené à Paris; mais il faut que ce soit une affaire désagréable, car en débouchant la bouteille de bière qu'il s'est fait servir, il grogne à part soi et paraît fâché. Il vient en effet d'avoir une contestation avec son charpentier, et le voilà qui se plaint tout haut de celui-ci, comme si tout le monde devait être au courant de ses affaires, et prendre fait et cause pour ses intérêts.

Le maître du café, tolérant d'abord, finit par le prier le plus poliment possible, de baisser la voix; mais le père Godard est mal disposé: l'observation du limonadier le fâche, et il l'envoie cavalièrement se promener; le maître du café se fâche à son tour, et prie le turbulent consommateur de se taire ou bien de sortir. C'est ce dernier parti que le maçon prend, et tout en pestant contre l'incivilité que l'on se permet, il met la main à sa poche pour payer; mais, fâcheux contre-temps, il n'a pas un sou sur lui; sans se déconcerter pour cela, il s'apprête à sortir tranquillement, en disant qu'il paiera une autre fois. Le maître du café, indisposé déjà contre sa nouvelle pratique, ne se contente pas de cette monnaie, et après maintes explications, le père Godard est obligé de laisser sa cravate en nantissement.

Sa cravate rouge! un pareil affront est fait pour toucher un homme qui a crédit dans tout son quartier. Le père Godard, exalté par l'indignation, court tout d'une haleine jusque chez lui, prend un sac d'écus qu'il met sous son bras, et un quart d'heure après rentre en triomphateur dans le café qui vient d'être témoin de sa honte. « Tiens, marchand d'eau chaude, dit-il en éparpillant sur le comptoir une centaine de pièces de 5 fr., tiens, prends tes six sous! en voilà de l'argent! Tu vois bien que je pourrais t'acheter ta barrique, ton comptoir et toi par-dessus le marché! » L'impassible limonadier prend froidement un écu et s'apprête à rendre; mais le père Godard est de plus en plus irrité: d'un coup de poing il renverse le plateau où sont les liqueurs et fait voler la lampe à dix pas. Le limonadier ne s'émeut pas de tout ce dégât; il a de quoi se payer sous la main, et d'un coup d'œil évaluant la dépense, il prend dans les écus éparpillés devant lui de quoi réparer convenablement le dommage. La rage du pauvre maître maçon est alors au comble: il l'exhale en injures et en coups de poings sur les tables de l'établissement. Impatient enfin de tout ce tapage, le maître du café lui rend sa cravate et le reste de ses écus, puis le jette à la porte et s'enferme sans plus de façons.

Godard cependant ne se tient pas encore pour battu. La colère l'étouffe, et comme il faut qu'il y donne cours, du milieu de la rue il continue ses vociférations et ses injures.

Or, cette scène se passait juste devant le corps-de-garde de la place Maubert: le municipal de faction invite l'irascible consommateur à ne pas troubler la tranquillité publique. Godard répond qu'il est volé, assassiné et qu'il a bien le droit de se plaindre. Il en fait tant enfin que le sergent du poste est obligé de le faire coffrer, lui et son sac, au violon.

Maintenant vont arriver pour lui le procès, la condamnation, les frais, et bienheureux sera le maître maçon s'il n'y voit pas passer jusqu'à la dernière de ses pistoles.

— Une petite fille de six ans, appartenant à des ouvriers demeurant au Champ-d'Asile, commune de Mont-Rouge, avait été enlevée, il y a deux jours, par un inconnu: ses parens étaient dans la désolation et désespéraient presque de la retrouver, quand hier elle est rentrée à la maison paternelle, mais dans un état déplorable. Le monstre qui l'avait enlevée l'avait conduite dans une carrière abandonnée où, après l'avoir entièrement déshabillée, il lui a fait subir les plus atroces violences. La malheureuse enfant, ramenée à la maison par un paysan, qui l'avait trouvée dans un champ où le misérable l'avait abandonnée, n'a pu donner que des renseignemens malheureusement trop vagues pour que la justice puisse espérer découvrir aisément les traces de l'auteur de ce crime hideux.

— La réouverture des cours du soir de l'Athénée des familles est fixée au 15 octobre. Ces cours embrassent la littérature, les langues vivantes, les sciences, le commerce et les beaux-arts. Voir le prospectus qui se distribue passage Choiseul, 81, et rue Monsigny, 6.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Jules Jamin, et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Jamin substituant M. Augustin-Barthélemy Cahouet, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, le 23 septembre 1837, enregistré; M. Henri BOUCHET, propriétaire et fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, seul gérant de la société formée sous la raison H. BOUCHET et Comp., par acte passé devant M. Cahouet et son collègue, le 4 juillet 1837, enregistré, pour la fabrication du papier par la matière végétale, et du papier peint à fond satiné par une nouvelle machine et la vente de ces papiers, a déclaré que ladite société demeurait définitivement constituée à compter dudit jour 23 septembre 1837, attendu que les souscriptions faites dépassaient le chiffre de 800, voulu par l'art. 6 dudit acte de société pour la constitution définitive de ladite société et qu'en outre, il a été apporté aux statuts primitifs de ladite société, les changemens ci-après: le fonds social, toujours fixé à 1,300,000 fr. qui étaient primitivement représentés par 1,300 actions de capital de 1,000 fr. chacune, sera désormais représenté par 2,600 actions de 500 fr. chacune; qui seront numérotées de 1 à 2,600. Les titres des actions bénéficiaires seront également doublés et numérotés de 1 à 4,400; ils seront accolés aux actions de capital, et répartis de la même manière que celle déjà établie par les art. 7 et 14 des statuts primitifs, mais en observant toujours la division d'un titre d'action en deux.

En remplacement des actions bénéficiaires affectées à la garantie de sa gestion, M. Bouchet a donné au profit de la société une hypothèque

de garantie, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., sur sa propriété des Quéras, située commune de Crevant et de Venelles, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme, qu'il a déclaré être d'une valeur de 250,000 francs au moins.

Pour extrait: **CAHOUET.**

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 septembre 1837, enregistré; Il appert que MM. Louis-Henri JADOR, demeurant à Paris, rue Mabillon, 6, et Pierre-Henri KRABBE, demeurant à Paris, rue de Seine, 48, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie située à Lagny (Seine-et-Marne), dont le siège sera à Paris, rue Mabillon, 6, sous la raison sociale JADOR et KRABBE; que la durée de la société sera de dix années consécutives; enfin que la signature sociale appartiendra à M. Jador qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait: **JADOR et KRABBE.**

Suivant acte passé devant M. Ancelle, notaire à Neuilly près Paris, en présence de témoins, le 22 septembre 1837, enregistré à Neuilly le 23 du même mois; Il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Emile FOURNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 4, faubourg Saint-Martin, et tous ceux qui deviendront titulaires des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite ayant pour objet la confection et la vente d'un nouveau foyer de cheminée, dit Cheminée-Fournier, dont M. Fournier est l'inventeur, et pour lequel il sollicite près du gouver-

nement un brevet d'invention. La raison sociale est FOURNIER et Comp. Le siège légal de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Laurent, 4, avec faculté de le changer ultérieurement dans Paris. La durée de la société a été fixée à vingt années à partir du 1er octobre 1837 pour finir le 1er octobre 1857.

M. Fournier a été établi directeur-gérant de la société, ayant la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 100,000 fr. et divisé en 400 actions de 250 fr. chacune, établies sous la forme d'un titre au porteur.

Pour extrait: **ANCELLE.**

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte passé devant M. Louveau, notaire à Paris, le 2 octobre 1837; M^{me} veuve GAUMONT, a vendu auxdits sieurs et dame PIGEON le fonds d'hôtel garni qu'elle exploitait à Paris, rue du Bouloi, 6, appelé l'Hôtel de Normandie, moyennant 12,000 fr. de prix principal stipulé payable aux époques déterminées audit acte; l'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au 8 octobre 1837.

AVIS DIVERS.

GOURS DE CHANT FRANÇAIS ET ITALIEN.

M. A. DE GARAUD, professeur de chant au Conservatoire, ouvrira, le 15 octobre, la huitième année de son cours, galerie Colbert, 16. Prix: 30 fr. par mois.

PRODIGES BRABENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage, Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 4 octobre.

Heures.	
12	Lébrun, md de bronzes, clôture.
12	Lemoine, restaurateur, id.
1	Josso fils aîné, fabricant d'embauchoirs et formes, id.
3	Vazelle, md de meubles, id.

Du jeudi 5 octobre.

10	Schutzenbach, fabricant de blanc de céruse, syndicat.
10	Bontoux père et fils, md de comestibles, clôture.
12	Demahieu, ébéniste, id.
12	Lauré, ancien traiteur, id.
12	Méchain, négociant, syndicat.
12	Faucheux, md quincailler, id.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre.	Heures.
6	Ligier, md de bois, le
6	Morel fils, md de nouveautés, le
7	Guyonnet, éditeur-libraire, le
9	Onfroy, md de vins, le
11	Fleuret tapissier à façon, le
11	Morin, tapissier, le
11	Kell, tailleur, le
12	Dessenne, libraire, le
13	Detry, md tailleur, le

Tinturier, fabricant de bijoux dorés, le 14 3

Aubert jeune, terrassier, le 14 2

DÉCES DU 1^{er} OCTOBRE.

M. Chartiaux, rue Saint-Nicolas, 3. — M^{me} Cosnard, née Chevrolet, rue du Faubourg-Montmartre, 31. — Mlle Pinotol, rue Montmartre, 24. — M^{me} Gallien, née Guhier, rue du Faubourg-du-Temple, 48. — M. Guérin, rue Croix-des-Petits-Champs, 29. — M. Durand, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 72. — Mlle Nicolas, rue Royale-Saint-Antoine, 11. — M. Brun, à la Impasse Sainte-Marine, 2. — M. Brun, à la Charité. — M. Gohard, au Val-de-Grâce. — M. Mayer, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6. — M^{me} Gurray, chemin de ronde, barrière du Maine, 9.

BOURSE DU 3 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 % comptant...	108 45	108 50	108 40	108 50
— Fin courant...	108 60	108 65	108 55	108 55
3 % comptant...	79 70	79 75	79 65	79 80
— Fin courant...	79 85	79 90	79 75	79 80
R. de Napl. comp.	98 35	98 50	98 35	98 50
— Fin courant...	98 70	98 80	98 70	98 80

Act. de la Banq. 2437 50
Obi. de la Ville. 1158 75
4 Canaux... 1185
Caisse hypoth. 797 50
St-Germain... 970
Vers., droite. 760
— gauche. 717 50

Brayr. rom... 101
diff. 20 1/2
— pas. 4 5/8
Emp. belge... 164 1/4
— Porug... 35 3/4
Haiti... 370

BRETON.